

tefois que dix-huit mois plus tard, la semaine dernière, un des membres du parti, paraissant à la télévision, a affirmé à maintes reprises—et je cite ses propres paroles: «Nous appuyons le bill.» Monsieur l'Orateur, jusqu'où ira l'inconséquence du Nouveau parti démocratique sur le plan politique?

Et je me demande jusqu'où ira l'inconséquence du gouvernement. Les députés du parti au pouvoir et les membres du Nouveau parti démocratique sont conduits comme des moutons dans ce «prétendu vote libre». Cette expression est simplement celle qu'a employée le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), tout à l'heure, dans son discours.

Or, monsieur l'Orateur, que signifie l'expression «prétendu» dans la vie de tous les jours? Elle exprime l'artificiel, la fumisterie. Pourtant le député de Winnipeg-Nord-Centre, porte-parole distingué de son parti, admet qu'il s'agit d'un prétendu vote libre. Il n'en est rien en ce qui concerne les membres du gouvernement et du NPD.

Les choses vont bien mal, monsieur l'Orateur, lorsque le gouvernement discrimine les mesures législatives et s'immisce dans une loi qui a fait ses preuves. Par l'insertion dans le bill d'une clause conditionnelle exceptant les meurtriers d'officiers de police et de gardiens de prison le gouvernement espère s'attirer mon vote, celui d'un antiabolitionniste. En prévoyant une période d'essai de cinq ans il fait la cour aux abolitionnistes. Il espère ainsi rendre plus attrayantes les sessions du lundi matin dans la salle des ministres en dépit de l'augmentation des crimes. Ce bill ne protège aucunement les droits du peuple canadien.

Maintenant, monsieur l'Orateur, je veux parler de cette période d'essai de cinq ans. Le 4 avril 1966, j'ai rappelé à la Chambre un fait historique. Dans bien des pays et États où le gouvernement a aboli la peine capitale, on l'a rétabli à bref délai pour combattre l'homicide qui ne cessait pas d'augmenter, au point que, finalement, la population exaspérée en a exigé le retour.

Nous avons maintenant le cas de ce pays noble, généreux et éclairé, modèle depuis des siècles d'un gouvernement et d'une législation responsables, la Grande-Bretagne. À cet égard, je voudrais citer un article de Don MacGillivray paru dans le *Citizen* d'Ottawa le 7 novembre 1967 et intitulé «Après deux ans d'abolition, les Anglais réclament le retour de la corde». L'article débute ainsi:

L'expérience de cinq ans, tentée par l'Angleterre, quant à l'abolition complète de la peine capitale, aura deux ans mercredi, et déjà, 5,000 personnes par semaine signent une pétition en faveur du rétablissement de la pendaison.

[M. Alkenbrack.]

Sous la conduite de M. Duncan Sandys, ancien ministre conservateur et l'un des membres de l'opposition les plus efficaces à la Chambre des communes britannique, les partisans du rétablissement de la peine capitale prétendent que les crimes et les actes de violence se sont multipliés depuis l'abolition...

La liste des meurtres qualifiés s'est amenuisée jusqu'en 1955, alors qu'on a amorcé une période expérimentale de «non-pendaison» pendant laquelle toutes les peines de mort furent commuées. On s'est inspiré à cette fin d'un principe analogue à la politique tacite de non-pendaison que suit le gouvernement Pearson, au Canada, depuis quatre ans.

En 1956, la Chambre des communes britannique a voté en faveur de l'abolition de la peine capitale, mais la Chambre des lords s'y est opposée. Puis, en 1957, l'*Homicide Act* a limité la peine capitale au «meurtre qualifié», défini comme étant le meurtre commis pendant un vol, dans un refus d'obtempérer ou lors d'une évasion d'un lieu légal d'emprisonnement, le meurtre d'un agent de police ou d'un garde de prison et le meurtre à main armée ou causé par des explosions.

Ce dernier délit devient courant au Canada aussi.

Bien que cette loi soit demeurée inchangée pendant huit ans, elle renfermait des anomalies presque incroyables. Était coupable de meurtre qualifié, celui qui abattait quelqu'un avec une arme à feu, dans l'intention de tuer, mais non celui qui empoisonnait ou noyait quelqu'un dans la même intention. Un homme pouvait violer et tuer une femme sans être coupable de meurtre qualifié—à moins d'avoir volé son sac à main.

Bien que le nombre de meurtres qualifiés ait été en moyenne de 20 par an, le nombre maximum d'exécutions était de cinq par an, et ce nombre est tombé à trois en 1962, à deux en 1963 et en 1964, et aucune exécution n'a eu lieu pendant les 10 mois de l'année 1965 où la peine de mort est restée en vigueur.

Il est manifeste qu'au cours des débats qui ont abouti à l'abolition temporaire, les députés et leurs administrés n'étaient pas d'accord.

C'est comme au Canada aujourd'hui, monsieur l'Orateur.

Tandis que les Communes votaient à 355 contre 170 pour l'abolition de la peine de mort, le résultat d'un scrutin effectué pour sonder l'opinion publique indiquait que 70 p. 100 des électeurs étaient contre et 23 p. 100 seulement pour l'abolition. C'est en partie à cause de l'attitude du public, qu'on a fait de l'abolition une expérience de cinq ans. Si le Parlement ne la proroge pas le 31 juillet 1970, la loi sur le meurtre (abolition de la peine de mort) expirerait et la Grande-Bretagne reviendrait à la loi de 1957.

Monsieur l'Orateur, on a beaucoup cherché, tant au cours du dernier débat sur la peine capitale qu'au cours de celui-ci, à tirer parti de l'argument que l'exécution n'est pas un moyen de décourager le crime. De tels sentiments et de telles déclarations ont un caractère purement négatif et ne sont rien d'autre qu'un mythe. L'Angleterre a fait l'essai de l'abolition, mais cela n'a pas été concluant, comme l'indique le récent article dont j'ai parlé.